SECRETARIAT GENERAL

Service d'études 29 août 2007

**NOTE**

| | |
|---|---|
| De | Angélique Widart |
| à | Felipe (droit de l'employé) |

N/réf. : u50awd/ CNE/ droit de l'employé/Article sur le crédit-temps 29.08.07

# QUE RESTE-T-IL DU CRÉDIT-TEMPS ?

Beaucoup d'idées courent autour d'une refonte complète du système de crédit-temps. S'il est vrai que certains points de la Convention collective de travail (CCT) n° 77 bis, accordant aux travailleurs du secteur privé, un droit au crédit-temps, ont été modifiés, ceux-ci portent essentiellement sur la réduction de carrière professionnelle d'1/5 pour les travailleurs de plus de 50 ans et l'allocation de l'Onem dans le cadre du crédit-temps temps plein. Ces modifications ont été intégrées dans l'accord interprofessionnel pour les années 2007-2008 et dans la CCT 77 quater, adoptée le 30 mars 2007. Enfin, un arrêté royal du 8 juin 2007 a mis en place la nouvelle réglementation qui est entrée en vigueur le 1er juin 2007.

Afin de rendre les choses plus claires, vous trouverez, ci-dessous, un tableau reprenant la situation actuelle. Nous nous attacherons à préciser ensuite, les modifications majeures intervenues à l'occasion de la réforme imposée par le Pacte des Générations.

| | Crédit-temps temps plein | Crédit-temps ½ temps | Crédit-temps 4/5 | Réduction de carrière à 4/5 pour les travailleurs de + de 50 ans | Réduction de carrière à ½ temps pour les travailleurs de + de 50 ans |
|---|---|---|---|---|---|
| Conditions pour bénéficier du régime de crédit-temps | Avoir travaillé pendant 12 mois dans les 15 derniers mois | Avoir travaillé 3/4 temps d'un temps plein pendant 12 mois dans les 15 | Avoir un régime de travail de 5 ou 6 j./sem. Avoir une ancienneté de 5 ans. | Avoir 50 ans au moment de la prise de cours du crédit-temps Avoir 5 ans d'ancienneté Avoir travaillé | Mêmes conditions que celles pour la réduction de carrière à 4/5 pour les + de |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | précédant la demande. | derniers mois précédant la demande. | Avoir travaillé à temps plein dans les 12 mois précédant le demande | temps plein pendant 12 mois précédant la demande (sauf si le travailleur était déjà dans un crédit-temps 4/5 avant la demande)<br>Régime de travail de 5 ou 6 j/sem.<br>Avoir carrière de 20 ans | 50 ans **SAUF** Avoir travaillé ¾ temps min. pendant 12 mois précédant la demande. |
| Dérogations possibles Actuellement par CCT sectorielle ou d'entreprise | L'exclusion de certaines catégories de travailleurs (critères objectifs).<br><br>L'extension de la durée du crédit-temps de 1 à 5 ans<br><br>La modification du seuil de 5% de bénéficiaires du crédit-temps dans l'entreprise. | | | | |
| Périodes assimilées[1] | Maladie pendant 1 mois, vacances, chômage technique et économique, congé de maternité, congé éducation payé, petit chômage) | | | | |
| Période neutralisé [2] | Maladie après 1 mois sur une période de 5 mois, congé parental, congé pour soigner un membre de la famille, congé pour soins palliatifs, incapacité de travail après accident du travail ou maladie professionnelle (max.11 mois) | | | | |
| Limitations du droit au crédit-temps | L'autorisation individuelle de l'employeur est requise dans les PME qui occupent – de 11 travailleurs.<br><br>Exclusion de certaines catégories de travailleurs sur base de critères objectifs.<br><br>Exclusion des travailleurs exerçant une fonction clé dans l'entreprise. | | | | |

[1] c-à-d permettant de savoir si vous avez l'ancienneté requise de 12 mois ou de 5 ans au moment de la demande.
[2] c-à-d période mise entre parenthèse et ne comptant pas pour le calcul de l'ancienneté.

**Quatre assouplissements par rapport au régime actuel du crédit-temps**

1. **Nouvelles conditions d'ancienneté pour les travailleurs de + de 50 ans dans le cadre du crédit-temps 4/5 temps**

Le travailleur de + de 50 ans qui souhaite réduire ses prestations à 4/5 temps doit dorénavant justifier d'une ancienneté de 3 ans et non plus de 5 ans dans l'entreprise. Par ailleurs, s'il avait :

- plus de 50 ans au moment de son engagement dans l'entreprise, l'ancienneté peut être ramenée à 2 ans moyennant un accord individuel avec l'employeur

- plus de 55 ans dans l'entreprise au moment de son engagement, l'ancienneté peut être ramenée à 1 an moyennant un accord individuel avec l'employeur

## 2. Droit à la réduction de carrière à 4/5 temps pour les + 55 ans

Depuis du 1er juin 2007, la réduction de carrière à 4/5 par ½ journées ou journées complètes, est érigée en droit absolu et individuel pour tous les travailleurs de + de 55 ans. Concrètement, cela veut dire que la limite minimale d'accès aux différentes formes de crédit-temps fixée à 5% de bénéficiaires ne concerne plus les travailleurs de + de 55 ans.

Ils sortent de ce seuil et ne sont donc plus comptabilisés pour :

- déterminer le nombre de membres du personnel au 30 juin de l'année précédente ;
- déterminer l'exercice simultané des droits ;
- l'unité supplémentaire par 10 travailleurs de + de 50 ans. Seuls sont comptabilisés, les travailleurs de 50 à 54 ans, ainsi que ceux de plus de 55 ans bénéficiant d'un crédit-temps ½ temps.

## 3. Utilisation flexible de la réduction de carrière à 4/5 temps pour les + de 50 ans et du crédit-temps 4/5

Jusqu'à présent, le travailleur qui optait pour un crédit-temps 4/5 temps ou une réduction de prestation de 4/5 après 50 ans, était tenu de le prendre par le biais d'un jour/sem. ou de 2 demi-jours/sem., ce qui posait parfois des problèmes d'organisation du travail.

Dorénavant, d'autres formes de réduction de carrière seront possibles moyennant la conclusion d'une C.C.T. sectorielle ou d'entreprise.
S'il n'y a pas de délégation syndicale, le régime dérogatoire peut être inscrit dans le règlement de travail, mais l'accord individuel du travailleur reste requis.
Ce mode dérogatoire n'est cependant valable que pour un an maximum.
Nous ne pouvons que conseiller de tenir compte de l'équilibre de travail de l'ensemble des travailleurs et de veiller à rester dans les formes de régimes de travail prévues dans le règlement de travail (pour ne pas vider ce droit de sa substance).

## 4. Assouplissement de l'accès au crédit-temps pour les travailleurs de plus de 55 ans exerçant une fonction clé

Lorsqu'un travailleur de + de 55 ans exerce une fonction clé, l'employeur peut émettre des réserves quant à l'exercice du droit à la réduction de carrière à 4/5 temps pour des questions d'organisation dans l'entreprise.

Une fonction clé est une fonction tellement importante dans l'organisation de l'entreprise qu'elle risque de mettre à mal tout son fonctionnement si elle venait à disparaître en raison du fait qu'aucune mutation ou glissement de personnel ne serait possible. Cette notion est très variable en fonction du contexte de l'entreprise.
Ex : Une secrétaire de direction dans une multinationale peut faire partie d'une équipe de 10 personnes. Si elle prend une réduction de carrière à 4/5 temps, il n'y aura pas de difficulté pour réorganiser le travail dans l'équipe.
Par contre, une secrétaire de direction dans une petite PME qui s'occupe de l'accueil, de l'envoi du courrier, de l'envoi de fax, mails…. met à mal toute l'organisation du travail si elle demande un aménagement de sa carrière à 4/5 temps.

Ces fonctions clés peuvent être définies au sein de l'entreprise dans une CCT ou dans le règlement de travail.

Jusqu'à présent, l'employeur pouvait refuser purement et simplement au travailleur de prendre son 4/5 temps.

Depuis le 1er juin 2007, pour ce qui est du travailleur de + de 55 ans (pas les autres), l'employeur aura un délai d'un an pour réorganiser le travail et permettre ainsi à ce travailleur de bénéficier de son 4/5ème temps. De plus, l'employeur est tenu de motiver les raisons selon lesquelles le travailleur rentre dans la notion de fonction clé, ce qui veut dire qu'il ne pourra plus qualifier un type de travail de fonction clé sans arguments bien précis, ce qui évitera les abus.
Là aussi, un accord entre l'employeur et le travailleur permet de sortir du cadre du congé par journées complètes ou par 2 demi-journées par semaine (cfr. Point 3).

**Une réforme plus fondamentale**

**Limitation de l'allocation de l'Onem dans certains cas lors de la prise d'un crédit-temps temps plein**

**Attention, c'est ici qu'un bon nombre de confusions persiste.**

- Le crédit-temps temps plein peut toujours faire l'objet d'une prolongation sur une période de 5 ans moyennant la conclusion d'une C.C.T. sectorielle ou d'entreprise le prévoyant.
- L'Onem intervient toujours pour octroyer une allocation lorsque le travailleur demande un crédit-temps temps plein.
  LA SEULE LIMITATION VIENT DU FAIT QUE CETTE ALLOCATION SERA CONDITIONNEE, AU-DELA D'UN AN, PAR LA JUSTIFICATION DE LA PRISE DE CE CREDIT-TEMPS POUR DES MOTIFS RECONNUS.
  Donc, le droit au crédit-temps ne change pas mais le droit aux allocations sera supprimé, **uniquement dans le cadre d'un crédit-temps temps plein**, si le motif pour lequel il est demandé n'est pas reconnu. A ce moment-là, ce droit se transforme en congé sans solde.
  Il n'est donc pas nécessaire d'adapter les C.C.T. sectorielles ou d'entreprises.

Les motifs reconnus (permettant le maintien du droit aux allocations de l'Onem au-delà d'un an) sont ceux relatifs à la suspension complète des prestations en raison:

- de l'éducation d'un enfant de moins de 8 ans. En cas d'adoption, c'est au moment de l'inscription de l'enfant au registre national de la population ou des étrangers de la commune que le travailleur peut prendre son crédit-temps avec motif reconnu;
- de l'octroi de soins palliatifs à un membre malade de la famille (avec attestation du médecin de la personne malade)
- de l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade (avec attestation du médecin de la personne malade) ;
- de l'octroi de soins prodigué à un enfant présentant un handicap résidant et soigné à domicile (avec attestation du médecin de l'enfant) ;

- de la poursuite d'une formation (avec attestation de la Communauté ou de l'institution de formation de l'inscription )

(dans un encadré)

On entend par formation :

- les formations reconnues par les Communautés ou par le secteur, comptant au moins 360 heures/an (120 heures/ trimestre) ou 27 crédits (unité d'étude) par an (9 heures/trimestres) ou par période ininterrompue de 3 mois ;
- l'enseignement prodigué dans un centre d'éducation de base ou une formation axée sur l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat d'enseignement secondaire (avec un max de 300h/an ou 100h/trimestre scolaire ou par période ininterrompue de 3 mois) ;
- Il faut pouvoir prouver une fréquentation régulière des cours (max. de 10% d'absences non justifiées).

- les travailleurs qui ont demandé avant le 1er janvier 2007, un crédit-temps temps plein dans le cadre d'une C.C.T. ayant pour but d'octroyer ce crédit-temps en vue d'une prépension ou d'une pension ayant pris cours avant le 1er juillet 2007.

Etant donné qu'il y a un changement assez important dans l'octroi de l'allocation de l'Onem pour le crédit-temps temps plein, une longue période transitoire a pu être négociées par les organisations syndicales.

Cela veut dire que :

- toute nouvelle demande de crédit-temps à temps plein après le 1er juin 2007 fera l'objet de la limitation de l'octroi de l'allocation de l'Onem après un an si le travailleur ne rentre pas dans le cadre d'un des motifs reconnus ;
  *ex : Madame Dupont introduit une demande de crédit-temps à temps plein pour une période de 3 ans, le 15 juillet 2007 pour un motif non reconnu (aller faire le tour du monde). Elle rentre dans la nouvelle réglementation car sa demande a été faite après le 1er juin 2007. Elle ne disposera donc que d'une allocation pendant un an car elle sort des motifs reconnus et aura un congé sans solde de 2 ans.*
- toute demande de crédit-temps à temps plein intervenue avant le 1er juin 2007 relève toujours de l'ancienne réglementation. Ce travailleur pourra redemander un crédit-temps d'un an en dehors des motifs reconnus avec maintien de l'allocation de l'Onem l'année suivante. Les comptes sont remis à zéro à partir du 1er juin 2007.
  *Ex : Madame Dupont a demandé à prendre un crédit-temps pour faire le tour du monde en date du 1er mai 2007. Elle est dans l'ancienne réglementation et a donc droit à son allocation de l'Onem. Le 1er mai 2008, elle refait une demande d'un an pour prolonger son voyage. Elle pourra encore bénéficier d'un an d'allocation.*
- Mais attention. Si le travailleur relève d'un secteur permettant l'octroi d'un crédit-temps temps plein sur une période de 5 ans et qu'il a épuisé ses 5 ans de crédit-temps, ce dernier n'aura plus droit à un nouveau crédit-temps après le 1er juin 2007. La remise à zéro ne se fait que par rapport aux motifs reconnus.

**Divers**

**Nouveau précompte professionnel sur les allocations versées dans le cadre de la réduction de carrière à 4/5 temps pour les + de 50 ans**

Depuis le 1er juin 2007, le montant du précompte professionnel prélevé sur l'allocation de l'Onem est passé de 17,15% à 35%  sauf pour :

- les ménages monoparentaux
- les personnes ayant introduit une demande de réduction de carrière avant le 1er juin 2007

Cela veut dire simplement que le prélèvement mensuel sur l'allocation de l'Onem sera plus élevé MAIS qu'au moment du paiement de vos impôts, vous n'aurez plus de somme à payer à l'administration fiscale. Seul, le moment du prélèvement change.